

ASSEMBLEE NATIONALE11 février 2005

AVENIR DE L'ÉCOLE - (n° 2025)

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. RIVIÈRE-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

« Après les mots : « éducation morale et », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 est ainsi rédigée :

« offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national dans les établissements du premier degré. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la volonté du projet de loi d'orientation de « [réaffirmer] *le rôle primordial de l'école dans la transmission des valeurs de la République* » (exposé des motifs du Gouvernement).

En effet, *La Marseillaise* est un symbole fort de notre République.

Depuis la Révolution, ce chant a su s'imposer. Aujourd'hui il est devenu un ralliement pour tous les Français, autant dans les commémorations nationales que dans les manifestations sportives. Faire apprendre obligatoirement l'hymne national répond donc à l'enjeu de l'éducation, car il s'agit de transmettre à chaque élève l'histoire d'un peuple uni autour des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, d'un peuple qui n'a jamais cessé de se battre pour faire gagner la liberté.

Enfin, l'enseignement de *La Marseillaise* à l'école participe à répondre à l'enjeu de l'assimilation des populations extérieures venues sur le territoire national. Il s'agit cette fois de faire partager les valeurs de notre pays à ceux qui veulent s'y établir.